PROVINCE DE QUÉBEC…TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement no. 378-21

Règlement de citation de l'église de Notre-Dame-du-Nord

CONSIDÉRANT les articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Albert Bergeron
appuyé par France Gignac
et résolu unanimement

Que le présent règlement no. 378-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 378-21, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du bien patrimonial : Église de Notre-Dame-du-Nord, 10, rue de l'église, lot 6 297 720. Propriétaire en 2021 : Fabrique Saint-Joseph

Article 3

Motif de la citation : construite en 1922 (architecte Charles Brodeur), elle est recouverte de brique et elle a un toit en métal. Particularité : son clocher est surdimensionné. C'est l'apparence extérieure du bâtiment qui est visée par ce règlement.

Article 4

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bâtiment et en garder l'apparence extérieure en bon état.

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil municipal et sans avoir donné un préavis de 45 jours :

- Démolir tout ou partie du bâtiment
- Agrandir le bâtiment
- Réparer ou modifier l'apparence extérieure du bâtiment

Article 5

Les travaux doivent viser à conserver l'aspect original du bâtiment. Lors d'une demande de travaux, le conseil municipal peut mettre des conditions afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Ces conditions peuvent viser la forme, les dimensions, la localisation des fenêtres et des portes, les matériaux de revêtement, les couleurs et tout élément jugé pertinent. Le conseil liste les conditions par résolution, après avoir reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Article 6

Toute personne ou organisme qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 205 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à la loi, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra aussi intervenir pour rendre conformes tous travaux, bâtiments ou terrains en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain et dans tout bâtiment entre 7h00 et 21h00.

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022.

Maire Nico Gervais

Directeur-général Kamel Boubaker

Avis de motion :	le 15 novembre 2021
Adoption :	le 14 février 2022
Publication :	le 28 février 2022
Entrée en vigueur	le 28 février 2022

Copie certifiée conforme donnée à Notre-Dame-du-Nord, le 28 / 02 / 2022

Directeur général / greffier-trésorier